

(1)

(N° 266.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 JUILLET 1868.

FRAUDES EN MATIÈRE ÉLECTORALE ⁽¹⁾.

ART. 10.

Amendement.

Tout électeur domicilié à plus de 5 kilomètres du chef-lieu d'arrondissement et qui aura pris part à une élection législative, pourra réclamer une indemnité.

Elle est fixée à 3 francs pour le séjour et 50 centimes par $\frac{1}{2}$ myriamètre, sans fraction, pour les frais de route.

En cas de ballottage, l'indemnité ne sera pas due aux électeurs qui n'auront pas pris part aux deux scrutins.

G. SABATIER.

Sous-amendement.

Je propose de porter les frais de route pour les électeurs domiciliés à une distance de plus de cinq kilomètres du chef-lieu d'arrondissement à 25 centimes par kilomètre.

A. WASSEIGE.

(1) Projet de loi n° 27.

Rapport, n° 205.

Amendements, n° 248, 255, 257, 260, 262, 263, 264 et 265.

